

Sauf le cas des véhicules administratifs, les matières proposées à la réforme ou non affectées et destinées à être vendues ou détruites) demeurent sous la garde du service ou de l'organisme qui en avait la gestion.

La destruction fait l'objet d'un P.V. signé par les membres de la commission désignée à cet effet (mod.11)

Un exemplaire du P.V. de vente (modèle 11) est adressé par le Service des Domaines au comptable des matières, pour valoir pièce justificative à l'appui du bon de sortie correspondant, établi par l'administrateur des matières.